

fessions légales. Diminuer les déboursés de cour.

"40. Permettre l'évocation et conserver l'appel des jugements interlocutoires. Faciliter les appels autant que possible, mais diminuer les degrés de juridiction et faire de la cour provinciale d'Appel un tribunal en dernier ressort. Enlever à la cour Suprême sa juridiction d'appel dans les cas qui se rattachent à notre droit civil."

#### THE GRAY CONTEMPT CASE.

The *Albany Law Journal* quotes and apparently coincides in the opinion of R. (*ante* p. 266). It asks, "why should the sheriff have been deemed in contempt at all? \* \* \* What he did may be a crime, but what is there in it in the nature of a contempt? \* \* \* We should say that an editor who was credibly informed of such conduct and refused to give publicity to it, would be more blamable than one who should publish it."

#### NOTES OF CASES.

##### SUPERIOR COURT.

MONTREAL, September 7, 1882.

*Before* TASCHEREAU, J.

SHERIDAN v. TOLAN, and ANDERSON, intervenant.

*Lessor and lessee—Property temporarily in possession of tenant.*

*A horse left in the possession of a tenant by a third party is not liable to seizure and sale by the landlord in payment of his rent, if the landlord had notice that the tenant was not proprietor of the horse.*

The following was the judgment of the Court:—

"La Cour, etc....

"Considérant que le dit intervenant a établi son droit de propriété sur le cheval sous poil gris par lui revendiqué, et saisi en cette cause en vertu du bref de saisie-gagerie émis à la poursuite du demandeur, et qu'il résulte aussi de la preuve faite que le demandeur avait été duement informé, dès le moment où le dit cheval avait été mis chez le défendeur, que ce dernier n'en était pas le propriétaire, mais que le dit cheval appartenait à l'intervenant; et considérant qu'en droit, et vu cette notification,

le dit cheval ne s'est pas trouvé affecté au privilège du locateur, (Art. 1622, C. C.; 24 L. C. Jurist, p. 150, *Beaudry v. Lafleur*; Paul Pont, Privilèges et Hypothèques, No. 122; Troplong, Priv. et Hyp. No. 151; 29 Laurent, Nos. 411 et suiv. 417 à 425; 3 Aubry & Rau, § 261, p. 142, note 22);

"Rejette la contestation du demandeur, maintient l'intervention et les moyens d'intervention du dit intervenant, le déclare propriétaire du dit cheval sous poil gris, annule la saisie faite du dit cheval, et en accorde main-léevée à l'intervenant, le tout avec dépens," etc.

Intervention maintenue.

*Abbott, Tail & Abbott* for intervenant.

*Duhamel & Rainville* for plaintiff contesting.

#### COURT OF QUEEN'S BENCH.

MONTREAL, May 27, 1882.

DORION, C.J., MONK, RAMSAY, CROSS & BABY, JJ.

RHÉAUME (def. below), Appellant, & MASSIE (plff. below), Respondent.

*Action en séparation de corps—Evidence of ill-treatment justifying judgment of separation.*

The appeal was from a judgment of the Superior Court, Montreal, Sicotte, J., Feb. 28, 1881, maintaining an action by the wife, respondent, for separation *de corps et de biens*.

The following grounds were assigned for the judgment:—

"Considérant en fait que la demanderesse a été injuriée par son mari, dans son caractère comme femme et comme mère, qu'elle a souvent été menacée par lui de sévices et même d'être tuée;

"Considérant en fait que le défendeur s'enivre souvent, et que dans ces circonstances il est grossier et brutal, d'une violence dangereuse;

"Considérant que le Jour de Paques en 1880 la demanderesse, pour éviter les risques et dangers de ces violences a laissé le domicile conjugal, pour se réfugier chez le père du défendeur, ensuite chez son propre père;

"Considérant en fait que la demanderesse a été bonne et bienveillante pour son mari et s'est toujours conduite comme une femme vertueuse;

"Considérant que vu ces faits de menace, et ces emportements de son mari, dans ses ivresses, il y a danger pour la vie de la demanderesse; et que la contraindre à retourner avec